

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

**COMMUNE DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS**

**ARRETE MODIFICATIF DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
CAVE SAINT ANDRE et CHEMIN DE L'HUBAC**

**VENDANGE 2018**

**N°144**

**Le Maire de la Commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS (VAR),**

*VU le Code Général des collectivités territoriales,*

*CONSIDERANT que pendant la période des vendanges la circulation des tracteurs agricoles et camions est particulièrement importante aux abords de la coopérative vinicole.*

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A partir du mercredi 12 septembre 2018 et pendant toute la période des vendanges, la circulation se fera dans les deux sens derrière la cave st André que pour les tracteurs agricoles, les camions et les transports scolaires, le panneau de « sens interdit » ne sera pas applicable.

**ARTICLE 2** : A partir du mercredi 12 septembre 2018 et pendant toute la période des vendanges, un panneau provisoire de « sens interdit » sera mis en place Chemin de l'Hubac autorisant la circulation en sens unique dans le sens de la descente depuis les Plaines de l'Aire. La circulation dans les deux sens ne sera autorisée qu'aux engins agricoles de la Cave Castelin / Fritier en dehors des horaires scolaires qui devra prendre les précautions d'usage pour assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire de Mairie  
Le Policier Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

• Monsieur le Policier Municipal

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera Publié par affichage.

Fait en Mairie, le 12 septembre 2018.

**LE MAIRE  
Stéphane ARNAUD**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE  
LE CARACTERE EXECUTOIRE DE CET ACTE  
INFORME QUE LE PRESENT ARRETE  
PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES  
DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE  
LA PRESENTE NOTIFICATION